

CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS

Avis 2023/02

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité. En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS RELATIF À VASTE RÉFORME FISCALE DU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES VAN PETEGHEM

La vaste réforme fiscale du Ministre des Finances Van Peteghem entend simplifier le système fiscal et le rendre plus équitable. La réduction des charges sur le travail est l'un des principes directeurs de cette réforme, et le texte fait de l'augmentation du taux d'emploi un leitmotiv explicite.

Contexte général de la réforme : Cette vaste réforme fiscale a pour principal objectif d'alléger la fiscalité sur les revenus du travail. Sur ce point, le CCFA ne peut que se réjouir des propositions. Le CCFA s'intéresse principalement à l'impact des propositions sur les aînés/retraités :

- Le CCFA regrette que l'augmentation du pouvoir d'achat des revenus de remplacement (notamment les pensions) ne soit pas un objectif de cette épure. L'impact sur les revenus est donc plutôt limité pour les retraités ;
- En revanche, les nouvelles rentrées fiscales nécessaires en compensation ont un net impact sur les retraités ;
- En outre, une compensation fiscale trop faible de cette réforme pourrait entraîner un assainissement des interventions de l'État, qui sont surtout importantes pour les aînés : pensions, soins de santé, allocations pour personnes handicapées...

Points spécifiques :

1. La vaste réforme fiscale propose de relever la quotité exemptée d'impôt au niveau du revenu d'intégration pour les personnes isolées. Cette augmentation s'appliquera également aux pensions et autres revenus de remplacement, de sorte que le principe d'égalité ne sera pas compromis.
2. À cela s'ajoute la suppression explicite de la réduction d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement. Et ce à hauteur de l'augmentation de la quotité exemptée. Cette disposition revient à annuler totalement la réforme fiscale sur ce point pour les retraités. Le CCFA regrette que le gouvernement supprime la réduction d'impôt sur les revenus de remplacement, réduisant ainsi à néant l'augmentation de la quotité exemptée pour ces personnes.
L'augmentation du taux d'emploi ne peut être un argument à l'égard des retraités. On peut difficilement attendre d'eux qu'ils reprennent une activité sur le marché du travail.
En outre, le CCFA maintient que les pensions doivent continuer de suivre l'évolution du bien-être. Cela implique qu'elles doivent évoluer parallèlement à l'évolution des salaires.
Puisque cette réforme fiscale augmente les salaires nets, les pensions nettes doivent être augmentées de la même façon.

3. La vaste réforme fiscale élimine progressivement le quotient conjugal sur une période de 20 ans. Cette disposition est motivée comme suit : « *Om eventuele onbedoelde effecten ten gevolge van de opheffing van het huwelijksquotiënt te vermijden voor belastingplichtigen van wie niet langer kan worden verwacht dat ze actief worden op de arbeidsmarkt, wordt het stelsel uitgedoofd over een periode van 20 jaar in de gevallen waarin de echtgenoot aan wie een deel van de beroepsinkomsten van de andere echtgenoot wordt toegerekend de wettelijke pensioenleeftijd heeft bereikt op 1 januari van het aanslagjaar. Daarbij wordt het maximumbedrag van het huwelijksquotiënt jaarlijks met één twintigste verminderd...* »

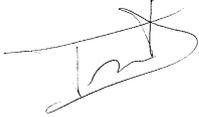
Le CCFA s'en félicite, compte tenu de la prédominance de ce modèle de ménage parmi les générations plus âgées.

Il est toutefois incompréhensible que la vaste réforme fiscale utilise le fait que ce groupe cible ne sera plus actif sur le marché du travail comme argument dans le cadre de la suppression progressive du quotient conjugal et pas dans le cadre de la suppression progressive du crédit d'impôt.

4. Le CCFA se réjouit que la vaste réforme fiscale revoie la formulation du supplément de quotité exemptée d'impôt pour les personnes isolées sur le plan fiscal en vue de garantir que seules les personnes véritablement isolées puissent bénéficier de ce supplément. Le CCFA insiste pour que cela n'en reste pas au stade de l'intention.
5. Le CCFA constate que la vaste réforme fiscale modifie en profondeur la TVA et les accises. Cette modification entraînera une augmentation globale des dépenses pour l'ensemble des catégories de population, quel que soit leur statut. Les retraités seront eux aussi touchés dans leurs dépenses, sans compensation sur le plan des revenus.
6. Le CCFA regrette que la vaste réforme fiscale n'aborde en aucune manière la discrimination fiscale à l'encontre des retraités en situation de handicap. Une personne ayant bénéficié d'indemnités de maladie pendant plus de 1 an avant la date de la retraite peut cocher « gravement handicapé » dans les cases 1028/2028. Une personne en bonne santé à l'âge de la retraite mais qui devient ensuite (gravement) handicapée ne peut plus le faire. Le statut fiscal « gravement handicapé » doit également être accessible après l'âge légal de la pension.
7. Le CCFA regrette également que les aidants proches ne rentrent pas dans le cadre de la législation fiscale et ne soient mentionnés nulle part. Or, ils apportent chaque jour une contribution importante à la société. La note préparatoire de Delanote plaidait pourtant en faveur d'un supplément de soins pour les conjoints dont les revenus sont insuffisants. Le CCFA estime que cette question doit être remise sur le tapis dans la vaste réforme fiscale.
8. Enfin, le CCFA constate que le gouvernement supprime progressivement la cotisation spéciale pour la sécurité sociale (CSSS = uniquement pour les personnes actives). À cet égard, le CCFA demande expressément que cette suppression progressive s'applique également à la cotisation de solidarité sur les pensions. Celle-ci a été introduite il y a une trentaine d'années, en même temps que la CSSS, afin que les retraités contribuent également à la sécurité sociale. L'application de cette suppression progressive aux actifs et non aux retraités est discriminatoire.

Les représentants du gouvernement siégeant au CCFA n'ont pas été impliqués dans la création et le contenu du communiqué de presse.
Ils se sont totalement abstenus sur cette question.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2023.



**Le président,
Daniel Van Daele**



**La vice-présidente
Maddie GEERTS**